



## **Avenant à l'Accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021**

Entre d'une part, la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon (CELR) dont le siège social est 254, rue Michel Teule 34184 Montpellier, représentée par Monsieur Jean-Marie NAUTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et d'autre part les Organisations Syndicales Représentatives :

- C.F.D.T. représentée par M. Philippe TRINQUIER, Délégué Syndical,
- FO représentée par M. Serge RAVAILLE, Délégué Syndical,
- S.U.-U.N.S.A. représenté par M. Patrice LUNA, Délégué Syndical,
- S.N.E.-C.G.C représenté par M. Jean-Luc VASSAL, Délégué Syndical.

Il est convenu le présent avenant à l'accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la négociation annuelle au titre de l'année 2024 prévue par les articles L2242-1, L2242-13 et L2242-15 et suivants du Code du travail, les parties sont convenues, conformément au Règlement de Plan d'Epargne Entreprise en date du 9 novembre 2021 de renouveler la mesure exceptionnelle d'abondement mise en œuvre au titre de la NAO 2023 dans des conditions identiques (abondement de l'investissement au sein du PEE, de l'intéressement versé en 2024, au titre de l'exercice 2023, selon les conditions et modalités fixées par l'accord d'intéressement 2021-2023).

Elles sont dès lors convenues du présent avenant, lequel vise par ailleurs à ouvrir la possibilité d'arbitrer les intérêts de parts sociales souscrites sur le fonds dédié du PEE entre le Fonds Natixis ES Monétaire, fonds sur lequel ils sont réemployés par défaut, et les autres FCPE.

Les autres dispositions de l'accord du 9 novembre 2021, telles qu'issues des avenants en date du 16 décembre 2022 et du 22 mars 2023, demeurent inchangées.

### **Article 1 : Abondement exceptionnel de l'investissement sur le PEE de l'intéressement versé en 2024 au titre de l'exercice 2023**

Conformément à l'article 4-3-2 du Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de la CELR, les parties sont convenues dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire au titre de l'année 2024, du principe d'un abondement exceptionnel de l'investissement sur le PEE de tout ou partie de l'intéressement versé en 2024 (au titre des résultats de 2023, sous réserve du déclenchement des critères aléatoires fixés par l'accord d'intéressement en vigueur et de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale annuelle).

Le bénéfice de l'abondement est conditionné :

- À l'investissement dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise tel que modifié par avenants du 16 décembre 2022 et 22 mars 2023, (i.e. un investissement dans une part sociale au sein du PEE, au moyen d'un versement issu de la prime d'intéressement) ;
- A la présence dans les effectifs des adhérents salariés au jour de l'ouverture de la campagne d'intéressement.

Les versements de tout ou partie de la prime d'intéressement effectués au PEE en 2024, quels que soient les supports d'investissement (FCPE ou parts sociales), bénéficieront, sous réserve de remplir les conditions ci-avant mentionnées, d'un abondement calculé comme suit :

- 300% de la somme investie par le collaborateur sur le PEE pour un montant allant jusqu'à 100 euros maximum tous supports confondus (soit 300 euros bruts maximum d'abondement par collaborateur épargnant sur le PEE).

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de placement par un adhérent sur plusieurs supports d'investissement, l'abondement sera réalisé au prorata des sommes investies sur chaque fonds, dans la limite du montant global défini.

Par ailleurs, s'agissant de la souscription de parts sociales, celles-ci ne pouvant être souscrites que par parts entières, le reliquat d'abondement sera investi sur le Fonds Commun de Placement par défaut tel que défini par l'article 5-3 de l'accord portant Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise, dans sa rédaction issue de l'avenant du 22 mars 2023 (Fonds Natixis ES Monétaire).

Conformément à l'article R.3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'épargnant ou au plus tard à la fin de l'exercice.

Cette mesure est valable uniquement pour le versement de l'intéressement intervenant en 2024 au titre de l'exercice 2023 et prendra fin dès la clôture de la campagne annuelle d'intéressement réalisée en 2024.

## **Article 2 : Arbitrages entre les Fonds disponibles**

*Le dernier alinéa de l'article 5-2 de l'accord portant règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise du 9 novembre 2021 tel qu'issu des avenants du 16 décembre 2022 et 22 mars 2023 est modifié comme suit :*

« En revanche, cette exception ne s'applique pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage entre le FCPE Natixis ES Monétaire, fonds sur lequel ils sont réemployés en application de l'article 5-1, et les différents FCPE du Plan. »

## **Article 3 : Durée de l'accord, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de la durée déterminée prévue à l'article 1. Il est dans ce cadre rappelé que l'article 1 du présent accord prendra fin de plein droit à l'issue de la campagne d'intéressement qui sera réalisée en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Aux termes des articles L 3345-2 et suivants et D 3345-5 du Code du travail, l'accord est déposé sur la plateforme Téléaccord dédiée. Les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) délivrent un récépissé attestant du dépôt de l'accord dans les conditions fixées et le transmettent sans délai à l'URSSAF qui dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires.

Sur le fondement de cette demande, l'accord portant avenant règlement de PEE peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.



L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique.

Il prendra effet le lendemain de la réalisation des formalités de dépôt à la DREETS.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les Organisations Syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, sous réserve d'un préavis d'un mois.

#### **Article 4 : Dépôt et publicité**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Il donnera lieu à dépôt par l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L 3345-1 et suivants, R 3332-4 et suivants et D 2231-4 du Code du travail, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), via la plateforme Téléaccords.

Un exemplaire sera communiqué au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Il sera par ailleurs mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise aux fins d'information de l'ensemble des collaborateurs. Une communication sociale retraçant l'essentiel sera également diffusée au personnel.

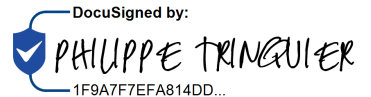
L'Entreprise en informera par ailleurs Natixis Interepargne sans délai.

Conclu à Montpellier le 08 février 2024

P/CELR  
Jean-Marie NAUTE  
Membre du Directoire

DocuSigned by:  
  
23349FF0653F446...

P/C.F.D.T.  
Philippe TRINQUIER  
Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
1F9A7F7EFA814DD...

P/S.U-UNSA  
Patrice LUNA  
Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
3B8D9E450D6842E...

P/S.N.E-C.G.C  
Jean-Luc VASSAL  
Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
D7BF327612BF48F...

P/FO.  
Serge RAVAILLE  
Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
16157D6647C0407...